

# Le permis de sexologue

## Le permis de sexologue

Au Québec, la profession de sexologue est réglementée par le [Code des professions du Québec](#). En ce sens, nul ne pourra prétendre être sexologue, ni utiliser un titre ou une abréviation laissant croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est pas détenteur d'un permis valide et s'il n'est pas inscrit au Tableau de l'OPSQ.

Pour obtenir un permis délivré par l'OPSQ, les candidats doivent répondre aux exigences prescrites par le Règlement adopté en vertu du [Code des professions du Québec](#).

En vertu de ce Règlement, les candidats doivent satisfaire conditions suivantes:

### **1. La formation**

Détenir au moins un des diplômes suivants délivrés par l'Université du Québec à Montréal (UQAM) :

- 1° Baccalauréat en sexologie (B.A.);
- 2° Baccalauréat en sexologie (enseignement) (B.A.);
- 3° Baccalauréat d'enseignement en sexologie (B.A.);
- 4° Baccalauréat spécialisé en enseignement (sexologie) (B.A.);
- 5° Maîtrise en sexologie (concentration clinique) (M.A.);
- 6° Maîtrise en sexologie (recherche-intervention) (M.A.);
- 7° Maîtrise en sexologie (concentration information en sexologie) (M.A.);
- 8° Maîtrise en sexologie (concentration information sexologie) (M.A.);
- 9° Maîtrise en sexologie (concentration counseling) (M.A.);
- 10° Maîtrise en sexologie (concentration counseling en sexologie) (M.A.).

OU

Avoir obtenu une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence](#) pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

### **2. La connaissance du français**

Posséder une connaissance appropriée de la langue française conformément aux dispositions du [Code des professions du Québec](#) et de la [Charte de la langue française](#), article 35. La Charte reconnaît qu'une personne a déjà cette connaissance si elle a :

- étudié pendant au moins trois ans, à temps plein, au niveau secondaire ou post-secondaire ;
- réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire ;
- obtenu au Québec un certificat d'études secondaires, à compter de l'année scolaire 1985-1986.

Dans les autres cas, une attestation de la réussite de [l'examen](#) administré par l'Office québécois de la langue française est exigée.

Toutefois, conformément à la [Charte de la langue française](#), article 37 :

« Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle. »

### **3. Le dossier disciplinaire, criminel ou pénal**

Si le candidat est accusé ou déclaré coupable d'une infraction disciplinaire ou criminelle, au Canada ou à l'étranger, l'OPSQ étudiera son dossier avant d'octroyer le permis de sexologue. S'il est convenu que l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, la demande de permis pourrait être refusée. Si la décision du Comité de discipline ou du tribunal n'a pas encore été rendue, l'analyse de la demande pourrait être suspendue.

Un permis est délivré une seule fois et est valide pour toute la durée de la vie professionnelle.

Le permis, à lui seul, n'est pas suffisant pour exercer la profession. Chaque année, les détenteurs de permis devront s'inscrire au Tableau de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et acquitter les frais requis. Le Tableau de l'OPSQ est un registre officiel des membres en règle et est mis à jour régulièrement. Il indique, entre autres, le lieu de travail, la fonction et le secteur d'activité des membres.